

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté complémentaire du 9 août 2006
relatif au prélèvement d'eau dans la Tardoire par la
société CDMR pour l'exploitation d'une installation de traitement
de matériaux alluvionnaires sur la commune de RANCOGNE
au lieu-dit « La Maison Blanche »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 juin 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2006 relatif au prélèvement d'eau dans la Tardoire par la société CDMR pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires sur la commune de RANCOGNE au lieu-dit « La Maison Blanche » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté complémentaire du 9 août 2006 relatif au prélèvement d'eau dans la Tardoire par la société CDMR pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires sur la

commune de RANCOGNE au lieu-dit « La Maison Blanche » est modifié comme suit :

- Prélèvement ordinaire : 350 m³/h, de 7 à 14 h par jour,
- En cas de débit faible signalé sur « La Tardoire » à MONTBRON :
 - lorsque le débit est inférieur à 500 l/sec, la consommation est réduite de moitié : soit 10 h de prélèvement par jour ou un jour sur deux de prélèvement à raison de 14 heures par jour.
 - lorsque le débit est inférieur à 250 s/sec : arrêt total du prélèvement.

Les débits et notamment le nombre d'heures de prélèvement par jour dans la Tardoire sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- par l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente notification des prescriptions ci-dessus a été faite,
- par les tiers, le délai est de 6 mois . Ce délai commence à courir à compter de l'affichage des prescriptions ci-dessus.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de RANCOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

ANGOULEME, le 5 septembre 2006

P/le préfet
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART